



Arrêt

n° 285 269 du 23 février 2023
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître A. VALCKE
Rue de l'Aurore 34
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 juillet 2022, par X, qui déclare être de nationalité britannique, tendant à l'annulation de « la décision de rejet d'une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait de séjour », prise le 15 juin 2022.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 7 novembre 2022 convoquant les parties à l'audience du 28 novembre 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me A. VALCKE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Mes L. RAUX et C. PIRONT, avocate, qui comparaissent pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 4 février 2021, il introduit une demande du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait du Royaume-Uni de Grande Bretagne et de l'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (ci-après l'« Accord de retrait »), en tant que demandeur d'emploi, en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Le 15 septembre 2021, il modifie sa demande, souhaitant la poursuivre en qualité d'étudiant.

Le 8 décembre 2021, la partie défenderesse prend une décision de refus de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, en qualité d'étudiant, à l'encontre du requérant. Le 10 mai 2022, le Conseil rejette le recours en annulation introduit contre cette décision, dans son arrêt n° 272 451.

1.3. Le 29 décembre 2021, le requérant introduit une nouvelle demande du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait, en qualité d'étudiant, en application de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 6 mai 2022, il met la partie défenderesse en demeure de statuer sur la demande visée au point 1.3..

1.5. Le 15 juin 2022, la partie défenderesse répond à la mise en demeure du requérant en ces termes :

« Cher monsieur [V.]

Je vous contacte en réponse à votre courrier du 6 mai 2022, concernant l'introduction d'une demande ultérieure pour le statut de bénéficiaire de l'Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (2019/C 384 I/01) – (ci-après l'accord de retrait).

Nous rappelons que l'accord de retrait est le résultat de négociations entre le Royaume-Uni, d'une part, et l'Union européenne, d'autre part, et contient les engagements conclus entre ces deux parties. Les parties ne sont liées uniquement que par ces engagements.

L'accord de retrait offre une occasion unique de préserver les droits acquis avant la fin de la période transitoire conformément au droit européen.

L'accord de retrait ne prévoit la possibilité d'introduire une demande ultérieure que si la première demande a été introduite avant la fin de la période transitoire (article 19, paragraphe 4, de l'accord de retrait). Il ne contient aucune disposition prévoyant l'introduction d'une demande ultérieure dans le cas où la première demande a été introduite après la fin de la période de transition. Il est clair que les parties ont voulu tenir compte de la possibilité qu'une personne puisse encore obtenir des droits après avoir introduit une première demande pendant la période de transition, entre l'introduction de la première demande et la fin de la période de transition. Par contre, les parties ne se sont pas engagées à accepter et examiner des demandes consécutives introduites après la période de transition. Par conséquent, si la première demande a été introduite après la fin de la période transitoire, il n'est plus possible d'introduire une demande consécutive pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait. Cette période transitoire a pris fin le 31 décembre 2020.

Nous rappelons également que la Belgique n'a pas prévu la possibilité d'introduire de demande pendant la période de transition. La possibilité d'introduire des demandes consécutives pour un des statuts de bénéficiaire de l'accord de retrait n'est donc pas prévue en Belgique. »

2. Exposé du moyen d'annulation (exposé tiré du mémoire de synthèse de la partie requérante)

2.1. Conformément à l'article 39/81, alinéas 5 et 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens.

2.2. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 18.1 et 21 de l'Accord de retrait, des articles 47/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 69^{duodecies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé l'« arrêté royal du 8 octobre 1981 », des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe *audi alteram partem*, des principes de proportionnalité, de bonne administration, d'effet utile, du droit d'être entendu en tant que principe de droit européen.

2.2.1. « Première branche du moyen : violation de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 69^{undecies} §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et de l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et des principes généraux de proportionnalité, de bonne administration, d'effet utile, et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne EN CE QUE la partie adverse a refusé au requérant la possibilité d'introduire une deuxième demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait avant le 31 décembre 2021 ; ALORS QUE la partie adverse est obligée de fournir la possibilité au requérant

d'introduire une demande pour obtenir le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait ; ». Elle reproduit un extrait de l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et fait valoir que « l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait oblige les autorités nationales de prendre les mesures qui permettent d'aider toute personne qui sollicite le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à soumettre un dossier complet relatif à sa demande ; Que l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait dispose d'un effet direct dès lors qu'il contient des obligations précises, claires, inconditionnelles, et qui n'appelle pas de mesures complémentaires de la part des États membres (voir en ce sens, CJUE, arrêt Van Gend en Loos du 5 février 1963, affaire 26/62) ; Que selon la Note d'orientation de la Commission européenne, les autorités nationales sont notamment tenues de prendre les mesures suivantes à l'égard d'une personne qui revendique un droit de séjour en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait : « [...] l'autorité compétente vérifie que la demande est complète. Si ce n'est pas le cas (par exemple, lorsque l'identité n'a pas été prouvée ou, dans le cas où le paiement de frais est demandé lors du dépôt de la demande, les frais correspondants n'a pas été payés), l'autorité compétente aide le demandeur à éviter toute erreur ou omission dans la demande [article 18, paragraphe 1, point o)], avant de prendre une décision de rejet de la demande présentée » ; [...] ; Que l'article 47/5 §2 de la loi du 15 décembre 1980 oblige les ressortissants britanniques qui souhaitent maintenir leur droit de séjour d'introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait avant le 31 décembre 2021 ». Elle reproduit les second et troisième paragraphes de ladite disposition, ainsi que l'article 69*duodecies* §1^{er}, alinéa 1^{er}, et §3 de l'arrêt royal du 8 octobre 1981. Elle soutient que « la partie adverse a refusé la possibilité au requérant d'introduire une deuxième demande au motif que « L'accord de retrait ne prévoit la possibilité d'introduire une demande ultérieure que si la première demande a été introduite avant la fin de la période transitoire (article 19, paragraphe 4, de l'accord de retrait) » ; Que le requérant a introduit sa demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait à l'administration communale d'Ixelles en date du 29.12.2021 - c'est-à-dire avant la fin de période visée à l'article 47/1, §3 de la loi du 15 décembre 1980 - sur base de l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 69*duodecies* de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 (annexe 58 : pièce 7) en tant qu'étudiant et titulaire de moyens de subsistance suffisants ; Qu'il n'existe aucune disposition dans l'Accord de retrait qui interdirait à une personne de déposer une deuxième demande lorsque sa première demande a été refusée pour une insuffisance de preuve ; Qu'aucune disposition ne figure dans la loi du 15 décembre 1980 ou dans l'arrêt royal du 8 octobre 1981 qui interdirait cette possibilité ; Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, une ligne de conduite qui admet l'introduction de demande successives existe en ce qui concerne les citoyens européens ; Que cette même ligne de conduite a été suivie en ce qui concerne les ressortissants britanniques qui demandent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ; Que contrairement à ce que soutient la partie adverse le fait que l'article 19.4 de l'Accord de retrait prévoit la possibilité pour le demandeur de présenter une nouvelle demande à tout moment avant l'expiration du délai visé à l'Article 18, paragraphe 1, point b) au cas où une demande précédente serait refusée avant la fin de la période de transition, n'implique pas pour autant que cette possibilité n'existerait pas en ce qui concerne une demande introduite après la fin de la période de transition ; Que par ailleurs cette disposition visait essentiellement les actions des autorités britanniques qui ont introduit un système volontaire d'introduction des demandes de statut de résident visé à l'Article 18.1 de l'Accord de retrait avant la fin de la période de transition ; Que l'effet utile de l'Accord de retrait requiert que la partie adverse donne la possibilité au requérant d'introduire une deuxième demande afin de combler les erreurs et omissions contenues dans sa première demande, d'autant plus que la partie adverse a failli à son obligation d'accorder au requérant la possibilité de fournir des preuves supplémentaires avant de prendre sa décision de refus du 8 décembre 2021 contrairement à ce que prévoit l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait et contrairement au principe général de bonne administration en droit de l'union et au droit d'être entendu ; Que l'imposition d'une telle règle par la partie adverse qui ne permettrait qu'une seule demande unique puisse être introduite par le requérant constitue une entrave manifestement disproportionnée aux droits de séjour qui sont protégés par l'Accord de retrait qui enfreint le principe de proportionnalité en droit de l'Union ; Qu'en agissant ainsi, en refusant au requérant la possibilité d'introduire une deuxième demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait avant le 31 décembre 2021, la partie adverse a violé l'article 47/5 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 69*undecies* §1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêt royal du 8 octobre 1981 et de l'article 18.1 de l'Accord de retrait, et des principes généraux de proportionnalité, de bonne administration, d'effet utile, et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne ; Que si un doute persiste quant à la possibilité pour le requérant d'introduire une deuxième demande de droit de séjour de plus de trois en tant que bénéficiaire de l'Accord de retrait avant le 31.12.2021 suite au rejet de sa première demande, il y a lieu de poser une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union sur l'interprétation des dispositions pertinentes dans les termes suivants : « L'article 18.1 de l'Accord de retrait, et les principes généraux de proportionnalité, de bonne administration, d'effet utile, et du droit d'être entendu en droit de l'Union européenne, doivent il être interprétés et appliqués en ce sens que l'État membre d'accueil, lors de

l'inscription d'une personne qui demande le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait sur base d'un séjour de plus de trois mois dans l'État membre d'accueil ayant débuté avant le 31.12.2020, c'est-à-dire avant la fin de la période de transition, l'autorité administrative nationale compétente pour la reconnaissance du droit de séjour est sous l'obligation, d'accepter qu'un ressortissant britannique puisse introduire une deuxième demande avant l'expiration du délai visé à l'article 18.1, point b) dudit accord et suite au rejet de sa première demande lorsque l'autorité administrative n'a pas obtempéré à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus ? » » .

2.2.2. « Deuxième branche du moyen : violation du droit d'être entendu en droit européen et du principe *audi alteram partem* de droit belge. Qu'en l'espèce, la partie adverse a refusé d'examiner la deuxième demande de statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait introduite le 27.12.2020 (voir annexe 58 : pièce) [sic] ; Que dès lors la partie requérante fait valoir qu'elle n'a pas été entendue avant l'adoption de la décision attaquée ; Qu'en agissant de la sorte la partie adverse viole le droit d'être entendu en tant que principe général de droit de l'Union européenne et viole également le principe *audi alteram partem* de droit interne ; Qu'il ne ressort nullement des pièces figurant au dossier administratif que, dans le cadre de la procédure ayant conduit à l'adoption de l'acte attaqué, le requérant a pu faire valoir les éléments invoqués en termes de requête, y compris notamment les éléments de preuves quant à l'exercice de son droit à la libre circulation avant le 31 décembre 2020 que la partie adverse a refusé d'examiner et dont la prise en compte aurait pu amener à ce que la procédure administrative en cause aboutisse à un résultat différent ; Que si le requérant avait été informé par la partie adverse de ce qu'elle s'apprêtait à refuser sa demande le requérant aurait pu faire valoir les éléments qui démontrent qu'il rentre dans les conditions pour obtenir un droit de séjour en tant que titulaire de moyens suffisants selon les termes repris dans le courrier du conseil du requérant du 24 mars 2022 [...] ». Elle reproduit le contenu dudit courrier. Elle conclut « Que dans le cas en l'espèce il est clair que si la partie adverse avait permis au requérant d'introduire une deuxième demande il aurait pu corriger les erreurs et omissions contenues dans sa première demande et obtenir la reconnaissance de son statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait ; ».

2.2.3. « Troisième branche du moyen : violation de l'article 69*undecies* §7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, de l'article 21 de l'Accord de retrait lu en combinaison avec les articles 15 et 31 de la directive 2004/38 et principe général de bonne administration en droit européen EN CE QUE la partie adverse a refusé au requérant la possibilité d'introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait avant le 31 décembre 2021 sans prendre de décision officielle qui satisfait les exigences l'article 69*undecies* §7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; ALORS QUE la partie adverse était obligée lorsqu'elle a refusé de reconnaître le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait de prendre une décision officielle qui prend la forme d'une annexe 59 ». Elle reproduit l'article 69*undecies*, §7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 et indique que « Que l'article 21 de l'Accord de retrait intitulé « garanties et droit de recours » renvoie explicitement aux articles 15, 30 et 31 de la directive 2004/38 qui s'appliquent à toute décision de l'État d'accueil qui restreint les droits de séjour des personnes visées à l'Article 10 dudit accord, y compris le refus d'accorder un droit de séjour de plus de trois mois ; Que l'article 30 de la directive 2004/38 prévoit que les autorités nationales sont obligées de prendre une décision formelle qui doit être notifiée par écrit à l'intéressé dans des conditions lui permettant d'en saisir le contenu et les effets ; Que cette disposition oblige aussi les autorités nationales à s'assurer que la notification comporte l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours et, le cas échéant, l'indication du délai imparti pour quitter le territoire de l'État membre ; Que le principe général de bonne administration en droit européen et notamment de l'obligation de prendre une décision sur toute demande qui concerne l'exercice d'un droit personnel en droit européen ; Qu'en l'espèce, la partie adverse a enfreint l'article 69*undecies* §7, alinéa 2, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 en s'abstenant de prendre une décision officielle à l'encontre du requérant ; Que l'absence de prise formelle de décision ne permet pas au requérant de saisir son contenu et ses effets ; Que la décision ne permet pas non plus au requérant d'obtenir l'indication de la juridiction ou de l'autorité administrative devant laquelle l'intéressé peut introduire un recours ainsi que du délai de recours ; Que ce manquement constitue un vice substantiel de procédure qui suffit pour mener à l'annulation de l'acte attaqué ».

2.2.4. « Quatrième branche du moyen : violation de l'article 62, §3 de la loi du 15 décembre 1980 EN CE QUE la partie adverse a refusé au requérant la possibilité d'introduire une demande pour le statut de bénéficiaire de l'accord de retrait avant le 31 décembre 2021 sans lui notifier la décision de manière officielle : [...] Qu'en l'espèce, l'absence de notification de la décision au requérant ne permet pas à

celui-ci de vérifier le respect des formalités prescrites par l'article 62 §3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 69^{duodécies} de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 ; Qu'il y a partant, violation de ces dispositions, rien n'indiquant que l'acte a été pris et a été notifié par une personne habilitée par les dispositions susmentionnées ; Qu'il convient d'annuler l'acte attaqué pour violation des formes substantielles ; [...] ».

3. Discussion

3.1.1. Sur la première branche du moyen, sous le titre « *Délivrance de titres de séjour* », l'article 18 de l'Accord de retrait dispose que :

« 1. L'État d'accueil peut exiger des citoyens de l'Union ou des ressortissants du Royaume-Uni, des membres de leur famille respective et des autres personnes qui résident sur son territoire dans les conditions énoncées au présent titre, qu'ils demandent un nouveau statut de résident qui leur confère les droits prévus au présent titre et un document attestant ce statut, qui peut être sous forme numérique. La demande d'un tel statut de résident est soumise aux conditions suivantes :

[...]

b) le délai imparti pour introduire la demande ne peut pas être inférieur à six mois à compter de la fin de la période de transition, pour les personnes résidant dans l'État d'accueil avant la fin de la période de transition.

[...]. »

L'article 126 de l'Accord de retrait fixe la fin de la période de transition au 30 décembre 2020.

3.1.2. En application de l'article 18.1 b) de l'Accord de retrait, les autorités belges ont opté pour une durée d'un an, soit jusqu'au 30 décembre 2021 pour permettre aux ressortissants britanniques concernés de revendiquer le droit de continuer à jouir des droits qu'ils avaient obtenus par l'exercice de leur droit de résider en Belgique ou l'exercice d'un travail en tant que travailleur frontalier.

Ainsi, l'article 47/5, §3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que :

« §3. Les demandes visées au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doivent être introduites au plus tard le 31 décembre 2021.

Pour les personnes visées à l'article 10, paragraphe 1^{er}, point e), ii) et iii) et à l'article 10, paragraphe 4, de l'accord de retrait qui, conformément au présent chapitre, ont le droit de commencer leur séjour après la fin de la période de transition, la demande de statut de résident en tant que bénéficiaire de l'accord de retrait visée au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, doit être introduite dans les trois mois après leur arrivée ou avant l'expiration du délai visé à l'alinéa 1^{er}, la date la plus tardive étant retenue.

Si la demande est introduite en dehors du délai visé aux alinéas 1^{er} et 2, le ministre ou son délégué évalue toutes les circonstances et les raisons du non-respect de ce délai et autorise la personne à introduire une demande dans un délai supplémentaire raisonnable s'il existe des motifs raisonnables qui justifient le non-respect du délai initial.

[...]. »

3.2. Comme le relève la partie requérante, aucune disposition de droit belge n'interdit l'introduction d'une seconde demande de reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'Accord de retrait après qu'une première demande ait fait l'objet d'une décision de refus, que ce soit pendant la période de transition ou la période d'un an qui l'a suivie.

Toutefois, le Conseil rappelle que les dispositions traduisant l'Accord de retrait en droit belge doivent être interprétées dans le respect de cet Accord.

Or, l'article 19.4 de l'Accord de retrait prévoit que « *Si une demande est refusée avant la fin de la période de transition, le demandeur peut présenter une nouvelle demande à tout moment avant l'expiration du délai visé à l'Article 18, paragraphe 1, point b)* ».

Force est dès lors de constater que l'Accord de retrait ne prévoit pas la possibilité d'introduire une nouvelle demande lorsque la demande a été refusée après la période de transition.

Partant, le Conseil ne peut se rallier à la partie requérante lorsque celle-ci soutient qu'« il n'existe aucune disposition de l'Accord de retrait qui interdirait à une personne de déposer une deuxième demande lorsque sa première demande a été refusée pour une insuffisance de preuve » dès lors que dans le cas d'espèce, tant la première demande de la partie requérante que la décision de refus prise à sa suite par la partie défenderesse ont été formulées après la fin de la période de transition. Toute autre interprétation équivaldrait à ajouter à l'Accord de retrait une disposition qu'il ne prévoit pas.

3.3. S'agissant de la ligne de conduite de la partie défenderesse « qui admet l'introduction de demande[s] successives [...] en ce qui concerne les citoyens européens [...] [qui] a été suivie en ce qui concerne les ressortissants britanniques qui demandent le statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait », outre le fait que l'existence de celle-ci n'est pas démontrée, il ne saurait être attendu du Conseil qu'il valide une pratique qui serait contraire aux engagements pris par le Royaume-Uni et les Etats membres de l'Union européenne.

3.4.1. L'argumentation de la partie requérante tenant à ce que, à l'égard de la première demande, « l'autorité administrative n'a pas obtempéré à l'obligation qui découle de l'article 18.1, point o) de l'Accord de retrait de convoquer la personne concernée afin de lui donner une dernière opportunité de fournir des documents additionnels avant de prendre une décision de refus » ne peut être accueillie. Outre le fait que la violation alléguée dudit article 18.1 point o) n'est aucunement démontrée, le Conseil observe que le recours introduit à l'encontre de la décision de refus prise à la suite de la première demande a été rejeté par le Conseil, dans un arrêt n° 272 451 prononcé le 10 mai 2022.

3.4.2. La question préjudicielle que la partie requérante suggère de poser à la Cour de Justice de l'Union européenne n'est, dès lors, pas pertinente pour la résolution du présent recours.

3.5. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas intérêt à la seconde branche du moyen, en ce qu'elle argue, en substance, que « si la partie adverse avait permis au requérant d'introduire une deuxième demande il aurait pu corriger les erreurs et les omissions contenues dans sa première demande » dès lors que la possibilité d'introduire une deuxième demande ne lui était, en tout état de cause, pas ouverte.

3.6. Le Conseil estime que la partie requérante n'a pas davantage intérêt à la troisième et la quatrième branches de son moyen, en ce qu'elle entend critiquer la façon dont l'acte attaqué a été notifié. Force serait de constater qu'un tel grief ne porterait que sur un vice de notification, lequel n'est pas de nature à entacher la légalité de l'acte. Il en est d'autant plus ainsi que la partie requérante a valablement introduit un recours contre ce qu'elle qualifie de « décision de rejet d'une demande de reconnaissance du statut de bénéficiaire de l'Accord de retrait de séjour » et a pu en joindre une copie à la requête introductive d'instance.

3.7. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois février deux mille vingt-trois par :

Mme J. MAHIELS,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme A. KESTEMONT,	greffière.

La greffière,	La présidente,
---------------	----------------

A. KESTEMONT

J. MAHIELS